



VILLE DE NICE

DECISION DE VALIDATION

Analyse d'impact sur la protection des données conformément au Règlement européen sur la protection des données

Application de la solution VIGINICE lors des élections municipales

des 15 et 22 mars 2026

Le Directeur Général des Services de la Ville de Nice

VU le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code de la protection des données personnelles,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Nice n° 1.12 du 23 novembre 2018 portant sur la mise en place d'un processus d'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) dans le cadre du RGPD,

CONSIDERANT que le RGPD fixe un certain nombre de règles de protection des données à caractère personnel, imposant notamment la réalisation d'une Analyse d'Impact relative à la Prévention de la délinquance (AIPD) dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en conformité de nos traitements de données à caractère personnel avec le RGPD, un processus d'AIPD a été mis en place et une commission ad hoc, présidée par le Directeur général des services, a été créée aux fins d'instruction des dossiers constitués à cet effet,

CONSIDERANT que ce processus d'AIPD aboutit à une décision de validation prise par le président de cette commission,

CONSIDERANT que l'usage de l'application Viginice, porté par le sous-traitant WarYme, lors des futures élections municipales des 15 et 22 mars 2026 collecte, lors de l'activation de son bouton d'alerte, des données à caractère personnel-*notamment par renvoi de l'environnement sonore*-donnant lieu à un traitement soumis au respect des dispositions du RGPD,

CONSIDERANT que ce traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature et susceptible de collecter des données à caractère sensible, notamment des sons, impose la réalisation d'une AIPD,

CONSIDERANT que les principes fondamentaux de la protection des données ont bien été pris en compte et les exigences de sécurité déterminées et satisfaites au juste niveau requis,

CONSIDERANT que les risques résiduels sont maîtrisés et acceptables grâce notamment à une **catégorie spécifique d'utilisateurs**, à savoir les présidents de bureaux de vote et le/la secrétaire de bureau ainsi qu'à la **nature délimitée des sites concernés**.

CONSIDERANT que lors de sa séance du 2 mars 2026, la commission, s'appuyant sur le dossier constitué à cet effet, a émis un avis favorable à la validation de l'AIPD relative à l'application de la solution Viginice portée par le sous-traitant *WaryMe* pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

DECIDE

Article 1 : L'analyse d'impact sur la protection des données portant sur l'application de la solution Viginice portée par le sous-traitant *WaryMe* pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 est validée conformément au RGPD.

La validation de la précédente AIPD atteste :

- de sa conformité aux principes fondamentaux de la protection des données définies par le RGPD ;
- des moyens mis en œuvre pour garantir, au juste niveau requis, la sécurité des informations et des systèmes qui en assurent le traitement ;
- de l'acceptation des risques résiduels.

Article 2 : La durée de conservation des données collectées reste fixée à 7 jours.

Article 3 : La Ville de Nice s'engage à mettre à jour cette AIPD en cas d'application de cette solution à d'autres types d'élections ou nature d'évènements similaires, en fonction de l'évolution des risques et des recommandations de la CNIL afin d'en garantir la conformité au RGPD pour toute la durée de validation.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une diffusion sur le site Internet de la Ville de Nice.

Fait à NICE, le 2 mars 2026

**L'Adjoint au Directeur Général
des Services,**

Sébastien LENOIR